

VŒUX DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

SAISON 2018/2019

I. Modifications du Règlement de la Coupe du Cher de Football

COUPE DU CHER DE FOOTBALL

Origine : COMMISSION DEPARTEMENTALE DES PRESIDENTS DE CLUBS

Motif : Réserver la participation à la Coupe du Cher aux seules équipes évoluant au niveau du District.

Avis de la Commission de District statuts et Règlements du 28/05/2018 : **FAVORABLE**

Avis du Comité Directeur du District du 12/06/2018 : **AVIS DÉFAVORABLE** mais sera soumis au vote des clubs à l'AG du 29/06/2018 à TROUY.

TEXTE ACTUEL

• Article 3

1) La Coupe du Cher est ouverte à tous les clubs du District du Cher affiliés à la Fédération Française de Football, disputant les Championnats Seniors Régionaux ou Départementaux. L'équipe engagée est celle qui participe au plus haut niveau Régional ou Départemental en Championnat. Les clubs participant au Championnat National pourront participer avec l'équipe réserve opérant au plus haut niveau de Ligue ou de District.

2) L'engagement implique, pour les clubs intéressés, la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

3) Les engagements se feront par le logiciel Footclubs avant une date limite fixée chaque saison par le Comité de Direction et portée à la connaissance des clubs.

Le droit d'engagement, fixé chaque saison par le Comité Directeur, sera prélevé sur le compte du club.

4) L'engagement ne sera accepté qu'autant que le club sera à jour de ses cotisations et de toutes les sommes dues tant à la FFF, qu'à la Ligue ou au District.

5) En cas d'incident(s) grave(s) pour lequel (lesquels) un club sera reconnu responsable, le Comité de Direction pourra refuser l'engagement de celui-ci pour une ou plusieurs saisons.

6) Dès le 2ème tour, afin de disputer la rencontre à la date initialement prévue, la Commission Coupes et Championnats peut obliger un club engagé en Coupe du Cher, encore qualifié en Coupe de France ou en Coupe du Centre, de présenter son équipe

NOUVEAU TEXTE PROPOSE

• Article 3

1) La Coupe du Cher est ouverte à ~~tous les clubs~~ **toutes les équipes** du District du Cher affiliés à la Fédération Française de Football, disputant les Championnats Seniors Départementaux. L'équipe engagée est celle qui participe au plus haut niveau ~~Régional ou~~ Départemental en Championnat. Les clubs participant au Championnat National **ou Régional** pourront participer avec ~~l'équipe réserve opérant au plus haut niveau de Ligue ou~~ **une équipe évoluant en** District.

2) L'engagement, **à raison d'une équipe par club**, implique, pour les clubs intéressés, la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

3) Les engagements se feront par le logiciel Footclubs avant une date limite fixée chaque saison par le Comité de Direction et portée à la connaissance des clubs.

Le droit d'engagement, fixé chaque saison par le Comité Directeur, sera prélevé sur le compte du club.

4) L'engagement ne sera accepté qu'autant que le club sera à jour de ses cotisations et de toutes les sommes dues tant à la FFF, qu'à la Ligue ou au District.

5) En cas d'incident(s) grave(s) pour lequel (lesquels) un club sera reconnu responsable, le Comité de Direction pourra refuser l'engagement de celui-ci pour une ou plusieurs saisons.

6) Dès le 2ème tour, afin de disputer la rencontre à la date initialement prévue, la Commission Coupes et Championnats peut obliger un club engagé en Coupe du Cher, encore qualifié en Coupe de France ou en Coupe du Centre, de présenter son équipe

immédiatement inférieure, sans que le nombre de joueurs évoluant en équipe supérieure départementale ou régionale soit limité.

7) L'équipe seconde présentée conservera le niveau de la division dans laquelle elle opère, si celle-ci n'a pas deux divisions d'écart avec l'adversaire et que le tirage l'a désignée comme club recevant, le lieu de la rencontre sera rétabli.

• **Article 8**

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été la cause d'incidents, avant, pendant ou après le match.

Les clubs seront tenus pour responsables des désordres ou incidents qui pourraient résulter de la conduite de leurs joueurs.

• **Article 14**

A partir des huitièmes de Finale ou lorsque deux équipes de niveau régional ou de première division Départementale s'affronteront, des arbitres assistants seront désignés ainsi qu'un délégué officiel, membre du Comité de Direction ou d'une Commission du District.

• **Article 20**

Tout joueur d'équipe Nationale ayant effectué 5 matches ou plus en Championnat National ne peut participer à cette compétition.

• **Article 23**

La Commission Régionale d'Appel jugera en dernier ressort (pas de possibilité d'appel en FFF)

• **Article 24**

Un joueur, exclu du terrain, par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance.

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération, tout joueur exclu du terrain sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle qui suivra la date de l'exclusion, étant entendu que pendant tout le temps de sa suspension, il ne pourra prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.

En cas d'infraction à ces dispositions, le match est perdu en application des prescriptions de l'article 171 des Règlements Généraux **de la FFF**, s'il s'agit d'un match officiel.

Tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre

immédiatement inférieure, sans que le nombre de joueurs évoluant en équipe supérieure départementale ou régionale soit limité.

7) L'équipe seconde présentée conservera le niveau de la division dans laquelle elle opère, si celle-ci n'a pas deux divisions d'écart avec l'adversaire et que le tirage l'a désignée comme club recevant, le lieu de la rencontre sera rétabli.

• **Article 8**

Des peines sévères seront infligées aux **joueurs licenciés** dont la conduite aura été la cause d'incidents, avant, pendant ou après le match.

Les clubs seront tenus pour responsables des désordres ou incidents qui pourraient résulter de la conduite de leurs **joueurs licenciés**.

• **Article 14**

A partir des huitièmes de Finale ou lorsque deux équipes ~~de niveau régional ou~~ de **D1** s'affronteront, des arbitres assistants seront désignés ainsi qu'un délégué officiel, **ou un** membre du Comité de Direction ou d'une Commission du District.

• **Article 20**

Tout joueur ~~d'équipe Nationale~~ ayant **effectué tout ou partie de 5 matches ou plus dans les Championnats national ou Régional en Championnat National** ne peut participer à cette compétition.

• **Article 23**

~~La Commission Régionale d'Appel jugera en dernier ressort (pas de possibilité d'appel en FFF)~~
Réservé

• **Article 24**

Un joueur, exclu du terrain, par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance.

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération, tout joueur exclu du terrain sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle qui suivra la date de l'exclusion, étant entendu que pendant tout le temps de sa suspension, il ne pourra prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.

En cas d'infraction à ces dispositions, le match est perdu en application des prescriptions de l'article 171 des Règlements Généraux **de la FFF**, s'il s'agit d'un match officiel.

Tout **licencié joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre**

suspendu ne peut figurer sur une feuille match et ne peut être admis de surcroît à aucune fonction officielle : arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs.

En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont posées et confirmées dans les formes prévues par les articles 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

La licence de dirigeant peut être retirée par les juridictions Régionales ou Fédérales à titre de sanction.

Lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une pénalité, il sera fait application des articles 3, 3 bis et 200 à 223 des Règlements Généraux de la FFF.

• **Article 25**

Toute rencontre y compris la finale se terminant par un résultat nul donnera lieu à une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. Si, à l'issue de celle-ci, aucune décision n'est intervenue, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but.

• **Article 27**

Lors des rencontres de Coupe, les clubs devront accorder l'accès gratuit sur le terrain aux membres du club visiteur sur présentation des licences joueurs(es) ou dirigeant(e)s.

a) Ont également droit à l'accès gratuit sur tous les terrains du District

=> Les titulaires des cartes officielles délivrées par la FFF ou par la Ligue du Centre et revêtues du cachet de la saison en cours,

=> Les titulaires de la carte (saison en cours) de l'Amicale des Educateurs de Football (AEF) du Cher sur présentation de celle-ci

=> Les titulaires de cartes de presse délivrées par la FFF ou par la Ligue du Centre,

=> Les titulaires de cartes d'identité de la Direction des Sports,

=> Les porteurs d'invitations délivrées par le District,

=> Les enfants de moins de douze ans,

b) Une réduction de 50 % sur toutes les catégories de place est consentie :

=> Aux mutilés à 50 % et plus,

=> Aux militaires non-officiers en tenue,

=> Aux scolaires en groupe ou porteurs d'une attestation du Chef de leur Etablissement.

~~suspendu de banc de touche, de vestiaire d'arbitres, ou de toutes compétitions et fonctions officielles ne peut figurer sur une feuille de match. et ne peut être admis de surcroît à aucune fonction officielle : arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs.~~

En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont posées et confirmées dans les formes prévues par les articles 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

La licence de dirigeant peut être retirée par les juridictions Régionales ou Fédérales à titre de sanction.

~~Lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une pénalité, il sera fait application des articles 3, 3 bis et 200 à 223 des Règlements Généraux de la FFF.~~

• **Article 25**

Réservé

• **Article 27**

Lors des rencontres de Coupe, **(à l'exception de la finale régie par un cahier des charges spécifique remis aux finalistes lors de la réunion préparatoire à ladite finale)**, les clubs devront accorder l'accès gratuit sur le terrain aux membres du club visiteur sur présentation des licences joueurs(es) ou dirigeant(e)s.

a) Ont également droit à l'accès gratuit sur tous les terrains du District

=> Les titulaires des cartes officielles délivrées par la FFF ou par la Ligue du Centre et revêtues du cachet de la saison en cours,

=> Les titulaires de la carte (saison en cours) de l'Amicale des Educateurs de Football (AEF) du Cher sur présentation de celle-ci

=> Les titulaires de cartes de presse délivrées par la FFF ou par la Ligue du Centre,

=> Les titulaires de cartes d'identité de la Direction des Sports,

=> Les porteurs d'invitations délivrées par le District,

=> Les enfants de moins de douze ans,

b) Une réduction de 50 % sur toutes les catégories de place est consentie :

=> Aux mutilés à 50 % et plus,

=> Aux militaires non-officiers en tenue,

=> Aux scolaires en groupe ou porteurs d'une attestation du Chef de leur Etablissement.

=> Aux personnes handicapées (supérieur à 80 %) sur présentation de la carte délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

• Article 28

Les recettes des matches de Coupe seront réparties comme suit :

1) Pour tous les matches joués sur le terrain de l'un des deux adversaires en présence :

a) Pour le premier tour : 40 % au club visité, 60 % au club visiteur,

b) Pour les tours suivants y compris les demi-finales : 30 % au club visité, 40 % au club visiteur et 30 % au District.

Ce partage sera effectué après déduction des frais d'arbitrage et éventuellement de ceux du délégué officiel.

2) Lorsqu'un match aura lieu sur terrain neutre, il sera ainsi procédé :

a) Sur la recette : 10 % au club support (les frais de traçage, police, contrôle, etc... sont compris dans les 10 %, exception faite pour les stades en régie municipale, qui ont un règlement propre)

b) au défraiement de l'arbitre et des arbitres assistants et le cas échéant du délégué officiel. Le solde sera réparti à raison de 30 % à chaque club et 40 % au District.

Le club ne faisant pas acquitter un droit d'entrée prendra à sa charge l'intégralité des frais des officiels

• Article 30

Le District du Cher n'est pas responsable d'un éventuel déficit, celui-ci sera supporté par moitié par les clubs en présence

• Article 31

a) Jusqu'aux ½ finales incluses, les joueurs participant à l'épreuve peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

b) Si un accord de partenariat est contracté par le District du Cher pour la finale, les équipes seront informées 2 mois à l'avance et seront tenues de faire porter aux joueurs finalistes les équipements, aux couleurs du District, offerts par le partenaire, ceci depuis l'entrée sur le terrain avant le coup d'envoi jusqu'à la rentrée aux vestiaires après la remise des trophées.

Les dispositions de l'accord de partenariat sont portées à la connaissance des clubs engagés.

c) Si aucun accord de partenariat n'est contracté par le District, les joueurs finalistes peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

• Article 28

Les recettes des matches de Coupe, **(à l'exclusion de la finale régie par le cahier des charges spécifiquement établi cf. Article 27)**, seront réparties comme suit :

1) Pour tous les matches joués sur le terrain de l'un des deux adversaires en présence :

a) Pour le premier tour : 40 % au club visité, 60 % au club visiteur,

b) Pour les tours suivants y compris les demi-finales : 30 % au club visité, 40 % au club visiteur et 30 % au District.

Ce partage sera effectué après déduction des frais d'arbitrage et éventuellement de ceux du **ou des délégués officiels**.

2) Lorsqu'un match aura lieu sur terrain neutre, il sera ainsi procédé :

a) Sur la recette : 10 % au club support (les frais de traçage, police, contrôle, etc... sont compris dans les 10 %, exception faite pour les stades en régie municipale, qui ont un règlement propre)

b) au défraiement de l'arbitre et des arbitres assistants et le cas échéant du **ou des délégués officiels**. Le solde sera réparti à raison de 30 % à chaque club et 40 % au District.

Le club ne faisant pas acquitter un droit d'entrée prendra à sa charge l'intégralité des frais des officiels

• Article 30

Le District du Cher ~~n'est pas~~ **ne sera pas tenu pour** responsable d'un éventuel déficit, celui-ci sera supporté par moitié par les clubs en présence

• Article 31

a) Jusqu'aux ½ finales incluses, les joueurs participant à l'épreuve peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

b) Si un accord de partenariat est contracté par le District du Cher pour la finale, les équipes seront informées ~~2~~ **1** mois à l'avance et seront tenues de faire porter aux joueurs finalistes les équipements, aux couleurs du District, offerts par le partenaire, ceci depuis l'entrée sur le terrain avant le coup d'envoi jusqu'à la rentrée aux vestiaires après la remise des trophées.

Les dispositions de l'accord de partenariat sont portées à la connaissance des clubs engagés.

c) Si aucun accord de partenariat n'est contracté par le District, les joueurs finalistes peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.